

Service Question/Réponse World Sailing sur les Règles de Course à la Voile



Q&R 2022.002

Publiée le 21 février 2022

Conflit d'intérêts d'un membre du jury

Situation

La règle 89.2(a) stipule que l'autorité organisatrice doit publier un avis de course conforme à la règle J1. La règle 90.2 stipule que le comité de course doit publier des instructions de course écrites conformes à la règle J2.

Question 1

Une autorité organisatrice peut-elle demander à un membre potentiel du jury de l'aider à rédiger l'avis de course ou les instructions de course ?

Réponse 1

Oui.

Une autorité organisatrice ou un comité de course peut demander à toute personne, y compris un membre potentiel du jury, de l'aider à préparer l'avis de course ou les instructions de course. En outre, lorsqu'un jury international est désigné sur une épreuve, il doit, s'il est sollicité, assister ces entités dans toute question affectant directement l'équité de la compétition. Voir la règle N2.1.

Question 2

L'arbitre qui a aidé à rédiger l'avis de course ou les instructions de course a-t-il un conflit d'intérêts en tant que membre du jury de cette épreuve ?

Réponse 2

Non.

Voir la définition de conflit d'intérêts.